

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 12 FEVRIER 2002

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA COMMUNE D'ALLEGRE EN STATION HYDROMINERALE

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant que :

- aussi bien l'arrêté préfectoral de 1975 que l'acte notarié de 1976 prévoyant de publier à la Conservation des Hypothèques l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage d'eau ne permettent pas de vérifier l'inscription effective aux Hypothèques des servitudes des périmètres de protection du captage alimentant en eau la commune d'Allègre,
- l'inscription des servitudes aux Hypothèques permet, en cas de vente d'une propriété, de transmettre aux futurs acquéreurs une information complète sur les servitudes y afférant,
- les éléments d'informations transmis par le pétitionnaire apportent quelques renseignements sur le traitement des effluents liquides de la station thermale, sans préjuger de leur efficacité et ne permettent pas de connaître avec précision le devenir des boues de la station thermale et de répondre ainsi aux attentes du Conseil,

confirme son sursis à statuer à la demande de classement de la commune d'Allègre en station hydrominérale dans l'attente de :

- de l'inscription effective aux Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau alimentant la commune,
- d'informations précises sur les rejets et le devenir des boues de la station thermale Les Fumades.

COPIE CONFORME